

**Arrêté portant modification du règlement du fonds pour
l'encouragement des activités culturelles et artistiques**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991, modifiée le 22 mai 1996;

vu le préavis positif de la sous-commission littéraire neuchâteloise, du 8 septembre 2011;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement du fonds pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques, du 21 août 1996, est modifié comme suit:

Titre précédent l'art. 12

CHAPITRE 5

Soutien à la création, à l'édition et à la diffusion littéraires

Art. 12, phrase introductive, let. c et d (nouvelle)

L'Etat de Neuchâtel soutient la littérature, à l'exclusion d'ouvrages de nature scientifique tels qu'essais, études critique, etc., par:

- | | |
|-----------|--|
| Diffusion | c) L'envoi, gratuit, à des bibliothèques suisses et étrangères, d'ouvrages d'auteurs répondant aux critères mentionnés ci-dessus (let. a et b) et dans les limites budgétaires fixées. |
| Subsides | d) Le versement de subsides aux associations littéraires. |

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Art. 3 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 31 octobre 2011.

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND